

Arrêt

n° 255 576 du 4 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BALLEZ *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous résidez à Conakry. Et, vous étiez secrétaire de direction de l'Agence française de Développement. Vous êtes maintenant à la retraite. Vous êtes apolitique.

Après avoir divorcé de [T.M.B.] avec qui vous avez trois enfants, vous vous mariez avec [S.K.] en 1995, un riche homme d'affaire. Vos familles respectives manifestent leur mécontentement car vous n'êtes pas de la même ethnie.

Vous vivez ensemble, avec ses deux fils nés d'un premier mariage, votre neveu et votre nièce. Mais la cohabitation ne se déroule pas bien et vous êtes victime de vol régulier de la part de vos beaux-enfants.

Un jour, un des fils de votre mari vous frappe. Il frappe également votre mari après que celui-ci lui ait demandé des comptes. Votre mari les jettent en-dehors du domicile familial.

Quelques temps après, des personnes essayent de pénétrer au domicile familial sans y parvenir. Des voisins ainsi que la gendarmerie viennent constater la situation.

En janvier 2018, votre mari tombe gravement malade. Il décède le 31 janvier 2018. Suite à cela, vous débutez votre période de veuvage. Durant cette période, votre belle-famille vient vous trouver afin de régler les problèmes d'héritage. Vous refusez d'en parler et proposez de reporter la discussion après la période de veuvage qui se termine en juin 2018.

Mais, les discussions n'ont pas lieu.

Peu de temps après, des personnes essaient de s'introduire dans votre domicile mais cela sans succès.

En octobre 2018, alors que vous n'êtes pas à votre domicile, des personnes entrent dans votre domicile. Ils saccagent votre maison, agressent votre neveu et violent votre nièce. Vous portez plainte à la gendarmerie.

Ensuite, vous êtes convoquée à deux reprises à la gendarmerie. Vous patientez toute la journée. Le Commissaire vous demande ensuite de rentrer chez vous.

Vous discutez avec des membres de votre famille car vous accusez votre belle-famille d'être derrière ces problèmes afin de récupérer l'héritage de votre mari. Suite aux conseils de votre famille, vous quittez la maison de votre mari et vous donnez les clés à votre belle-famille. Vous allez vivre chez une amie. Mais, au vu de la situation, vous êtes vraiment angoissée et en novembre 2018, vous prenez la décision de quitter le pays.

C'est ainsi que le 21 janvier 2019, vous quittez la Guinée par voie aérienne avec votre passeport et un visa à destination de la France. Vous résidez chez une ancienne collègue. En mars 2019, vous décidez de vous rendre en Belgique où vous introduisez une demande de protection le 08 avril 2019.

A l'appui de celle-ci vous fournissez votre carte d'identité, une déclaration de décès, un certificat de décès.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Mais, que le Commissariat général a de son côté constaté que vous aviez un problème d'ouïe. Par conséquent, il s'est assuré que vous compreniez bien les questions. Aussi, au terme de vos deux entretiens personnels, ni vous ni votre Conseil n'avaient formulé la moindre remarque sur le déroulement de ceux-ci. Partant, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre d'être tuée par votre belle-famille car vous êtes peule et qu'ils veulent récupérer l'héritage de votre mari décédé (note de l'entretien du 10-12-19 p.12 et du 12-06-2020 p.3). Vous craignez également l'insécurité ambiante (note de l'entretien du 10-12-2019 p.12). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez.

Tout d'abord, s'agissant de votre crainte dans le cadre de l'héritage de votre mari, le Commissariat général estime que les problèmes que vous invoquez ne peuvent être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, tout d'abord, durant le vivant de votre mari, vous dites avoir été victime d'insultes de la part de votre belle-famille lors d'événements (note de l'entretien du 10-12-19 pp.16-17). Votre beau-fils vous aurait également frappé à une reprise (note de l'entretien du 10-12-19 p.19). Vous les accusez également de vous avoir volé (note de l'entretien du 10-12-19 p.13). Ils s'inséraient dans votre vie de couple (note de l'entretien du 12-06-2020 p.15). Et, à deux reprises, ils auraient cassé votre voiture en conduisant (note de l'entretien du 12-06-2015 p.16). Or, à cette époque votre mari aurait toujours pris votre défense (note de l'entretien du 10-12-19 pp.17 et 19 et du 12-06-2020 p.16). Il aurait d'ailleurs jeté ses enfants hors de la maison après que l'un d'eux vous ait frappée vous et lui.

Et, si vous dites que des individus ont essayé d'entrer dans votre domicile. Vous ne fournissez aucun élément permettant de penser qu'il s'agit de membre de votre belle-famille, vous contentant de faire des suppositions (note de l'entretien du 10-12-19 p.13). En effet, vous dites ne pas pouvoir affirmer que cela a été commis par votre belle-famille. Mais, c'est votre « sixième sens » qui vous fait penser cela. D'ailleurs, vous n'avez pas vu les agresseurs (note de l'entretien du 10-12-19 p.20). Partant, le Commissariat général considère que vous ne fournissez aucun élément objectif permettant de penser que votre belle-famille est à l'origine de cette tentative de cambriolage.

De plus, le Commissariat général constate que les gendarmes se sont présentés sur les lieux.

Constatons que ces événements à eux seuls ne peuvent être considérés comme des persécutions ou des atteintes graves. D'ailleurs, vos allers-retours vers l'Europe à cette époque attestent que vous n'aviez pas de crainte envers votre belle-famille (note de l'entretien du 10-12-19 p.9).

Ensuite, après le décès de votre mari, vous mentionnez avoir été victime d'une ou deux attaques (note de l'entretien du 10-12-19 p.13).

Premièrement, le Commissariat général constate que parfois vous dites avoir été victime de trois attaques (note de l'entretien du 10-12-19 p.13), parfois interrogée sur la deuxième attaque, vous parlez des événements de la troisième attaque (note de l'entretien du 10-12-19 p.21 et note de l'entretien du 12-06-2020 p.8).

Deuxièmement, vous ne fournissez aucun élément permettant de faire le lien entre ces attaques et votre belle-famille.

Ainsi durant les deux entretiens, vous utilisez le terme « bandits » pour parler des personnes qui ont attaqué votre domicile. Il vous est demandé de dire ce que vous savez sur ces « bandits » (note de l'entretien du 12-06-2020 pp.5 et 9). Et, vous dites que vous n'en savez pas plus, qu'ils viennent de l'extérieur, qu'ils sont armés et qu'ils viennent pour attaquer les maisons. Invitée à expliquer ce qui vous indique qu'il s'agit de votre belle-famille, vous répondez qu'ils tenaient des propos malveillants à votre rencontre (note de l'entretien du 10-12-19 p.21). Lors de votre second entretien, vous êtes à nouveau invitée à expliquer ce qui vous permet de faire le lien entre ces bandits et votre belle-famille. Et, vous n'êtes pas plus précise : vous dites que vous saviez que ses enfants ne vous aimaient pas, et comme ils vous avaient frappée, vous aviez compris qu'ils étaient prêts tout et que les bandits n'attaquent pas quand ils ne connaissent pas les lieux (note de l'entretien du 12-06-2020 p.7). La question vous est reposée. Et, vous dites qu'on a jamais retrouvé les bandits et que vous n'aviez jamais rencontré de problèmes avant que les enfants quittent la maison (note de l'entretien du 12-06-2020 p.7).

Constatons que vos propos très vagues concernant le lien entre ces bandits et votre belle-famille ne convainquent pas le Commissariat général qui considère que vous n'avez pas démontré d'un lien entre les deux. Le seul fait que votre nièce vous aurait dit que les bandits lui ont dit qu'il fallait rendre la clé ne permet pas à lui seul d'attester de ce lien (note de l'entretien du 10-12-19 p.10).

Et enfin, si vous dites vous sentir dans l'insécurité, vous ne mentionnez aucun autre problème concret avec votre belle-famille après le décès de votre mari (note de l'entretien du 12-06-2020 p.15) en dehors de deux ou trois convocations durant lesquelles vous n'auriez pas été interrogée, le commissaire vous aurait d'ailleurs dit de partir et de ne plus revenir (note de l'entretien du 10-12-19 p.14 et du 12-06-2020 p.15).

p.9) et un problème à la gare du Nord à Paris avec un de vos beaux-frères (note de l'entretien du 12-06-2020 p.5). Ajoutons à cela, que vous dites ne plus les avoir vu après le décès et l'enterrement de votre mari (note de l'entretien du 10-12-19 p.21 et du 12-06-2020 p.12).

Par ailleurs, dès lors que vous avez permis à votre belle-famille d'accéder à l'héritage de votre mari (note de l'entretien du 10-12-19 p.14), le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison vous rencontrerez des problèmes. Vous signalez qu'il y a encore de l'argent sur un compte (note de l'entretien du 12-06-2020 p.13). Cependant, outre le fait que vous ne déposez pas le moindre élément objectif démontrant l'existence d'un tel compte ni même que vous en seriez encore la seule détentrice, vous n'avez pas non plus démontré que vous avez usé de toutes les possibilités pour obtenir un arrangement et que, dès lors, celui-ci serait impossible (note de l'entretien du 12-06-2020 p.14). En effet, vous dites n'avoir effectué aucune démarche pour faire valoir vos droits, mais certifiez au contraire à plusieurs reprises que vous avez refusé les discussions avec votre belle-famille pour résoudre vos différends.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général n'estime pas votre crainte de subir des persécutions de la part de votre belle-famille comme crédible.

Cette absence de crainte dans votre chef est confirmée par votre manque de proactivité à demander une protection internationale.

En effet, alors qu'en novembre 2018 (note de l'entretien du 10-12-2019 p.17), vous commencez à préparer votre voyage pour quitter la Guinée car vous vous sentez en insécurité (note de l'entretien du 10-12-2019 p.15), que vous quittez la Guinée en janvier 2019 pour la France, vous attendez un mois après votre arrivée en Belgique pour demander une protection internationale alors qu'il s'agit du motif de votre départ du pays (note de l'entretien du 10-12-19 p.10). Ceci achève définitivement d'accorder le moindre crédit à votre crainte.

Concernant votre crainte générale d'insécurité en Guinée, constatons qu'en dehors des 2 ou 3 attaques alléguées à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne faites part d'aucun autre problème rencontré dans votre pays d'origine. Or, le Commissariat général souligne que vous avez vécu en Guinée pendant plus de 60 ans, de sorte qu'il ne peut aucunement être déduit de ces 2 ou 3 attaques alléguées l'existence d'une situation d'insécurité grave en Guinée. De plus, il convient de souligner que lors de l'une de ces attaques, vous admettez vous-même avoir reçu l'assistance de votre voisinage d'une part et, d'autre part, des autorités elles-mêmes qui sont intervenues à votre domicile. Enfin, vous avez encore de la famille qui vit à Conakry, et pour laquelle vous ne mentionnez aucun problème particulier.

Ensuite, selon les informations à disposition du Commissariat général, début avril 2020, le nouveau texte constitutionnel est approuvé après que les résultats du référendum ont annoncé une large victoire pour le « oui ». La nouvelle Constitution a été promulguée le 6 avril 2020, laissant au président la possibilité de briguer un troisième mandat. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée (site web du CGRA : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_politique_liee_a_la_crise_constitutionnelle_20200525.pdf), il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique. Il s'agit principalement d'une situation tendue dans un contexte politique. Or dès lors que vous n'invoquez aucun engagement politique, le Commissariat général n'estime pas crédible votre crainte pour cette raison.

Et enfin, s'agissant de votre ethnie peule, vous dites vivre dans l'insécurité (note de l'entretien du 10-10-2019 p.12 et note de l'entretien du 12-06-2020 p.3). Néanmoins, vous n'invoquez pas d'autre problème en raison de votre ethnie que ceux rencontrés avec votre belle-famille (note de l'entretien du 12-06-2020 p.17). Et le Commissariat général constate que vous avez pu faire vos études, travailler, vous marier, envoyer vos enfants à l'étranger, voyager.

De plus, selon nos informations (site web du CGRA : https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_ethnique_20200403.pdf), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après Alseny Sall de l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ».

Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et dès lors, que vous avez toujours travaillé, que vous avez un revenu et de l'argent de côté (note de l'entretien du 10-12-19 p.23), que vous possédez une maison dans laquelle vit votre soeur sans rencontrer le moindre problème (note de l'entretien du 12-06-2020 pp.16, 18 et 24), que vous avez de la famille en Guinée qui vous soutient (note de l'entretien du 10-12-19 p.24), le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous ne pourriez pas rentrer en Guinée.

S'agissant des documents que vous fournissez, votre carte d'identité délivrée le 24-05-2016 est un début de preuve de votre identité et nationalité. La déclaration de décès provenant de l'hôpital de Donka datée du 31 janvier 2018, la déclaration manuscrite, ainsi que le certificat de décès daté du 21-10-2019 attestent que Souleymane KABA que vous présentez comme votre mari, est décédé. L'ensemble de ces éléments n'est pas remis en cause. Partant, ils ne sont pas de nature à changer le sens de cette décision.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige

dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle invoque un moyen unique « [...] pris de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, la requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et demande que la qualité de réfugié lui soit reconnue. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision de la partie défenderesse.

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante annexe à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Rapport OFPRA, « Rapport de mission en Guinée », 2018 ;

4. Article, « Guinée : la politique prise au piège des tensions ethniques », 17.11.2010 ;

5. Article, « Les Peuls, un peuple sans frontières qui accentue l'embrouillamini au Sahel », 30.06.2016 ;

6. Article HWR, « Guinée : Morts et criminalité lors des violences post-électorales », 24.07.2018 ;

7. Article HRW, « Guinée : Excès et crimes commis par les forces de sécurité », 30.07.2015 ;

8. Article La Libre, « Parcours de réfugié : de la Guinée-Conakry à Anderlecht », 04.12.2019 ;

9. Article DW, « Cellou Dalein Diallo ou le pouvoir de la rue », 28.02.2018 ;

10. Article, « Les violences sexuelles dans le viseur des ONG en Guinée », 16.01.2017 ;

11. Article Actujeune, « Viol en Guinée: Des chiffres qui font froid dans le dos », 21.01.2020 ;

12. Article Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Guinée : information sur les mariages intertribaux, en particulier entre les Malinkés et les Peuls, y compris la manière dont ces mariages sont considérés; protection offerte par l'Etat aux couples si les parents s'opposent à un mariage mixte », dernière mise à jour le 23.12.2020 ;

13. Convocations au commissariat de police du 20.07.2020 et 04.09.2020 ;

14. COI Focus Guinée, « La situation ethnique » du 03.04.2020 ;

15. COI Focus Guinée, « La situation politique liée à la crise constitutionnelle », 25.05.2020 ;

16. Article, « Femmes et terres en république de Guinée », 2017 ;

17. Article, « Société : Les conflits domaniaux, un phénomène qui divise les familles ! » du 16.01.2017 ;

18. Rapport Refworld, « Guinée: La police et le système judiciaire, 20.06.2011 »

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation

5.1. En substance, la requérante, de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane, invoque à l'appui de sa demande de protection internationale une crainte d'être persécutée par sa belle-famille en raison du conflit successoral qui les oppose et de son ethnie peule. Elle invoque également une crainte liée à l'insécurité générale qui règne, selon elle, en Guinée.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est

claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés par la partie requérante manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.6.1. Ainsi, s'agissant des documents présents au dossier administratif, si le Conseil constate que la partie requérante a tenté d'étayer ses déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante ou pour quels motifs ceux-ci ne peuvent infirmer ses conclusions. A cet égard, le Conseil est d'avis que la partie requérante n'avance aucun argument de nature à contester utilement l'analyse de la partie défenderesse sur ce point qui, dès lors, demeure entière.

5.6.2. Le Conseil considère encore que les documents annexés à la requête de la partie requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

En effet, s'agissant plus particulièrement des convocations de police du 17 juillet 2020 et du 3 septembre 2020, le Conseil relève que ces pièces sont peu circonstanciées dans la mesure où elles se limitent à indiquer, à titre de motif les justifiant, la mention « pour affaires la concernant » de sorte que rien n'indique qu'elles aient un rapport avec la demande de protection internationale de la requérante en Belgique.

Quant aux informations ayant trait à la situation ethnique, sociale, juridique et politique en Guinée ainsi qu'aux mariages interethniques, force est de constater qu'il s'agit d'informations à caractère général. Elles ne concernent pas la requérante individuellement ni n'établissent la réalité des faits qu'elle allègue. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.7. Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la partie requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pu pointer le caractère hypothétique et inconsistent des déclarations de la requérante relativement à l'identité des personnes à l'origine des attaques dont elle dit avoir été victime en Guinée, à leur nombre, à leur déroulement et au lien existant entre sa belle-famille et ces événements. Il observe également, tout comme dans l'acte attaqué, que la requérante ne rapporte pas d'autre problème concret qu'elle aurait rencontré avec les membres de sa belle-famille suite au décès de son époux. Ces seuls constats suffisent à considérer que la crainte de la requérante de subir des persécutions de la part de sa belle-famille n'est pas crédible.

En outre, le Conseil estime que les autres problèmes familiaux – rejet ; mépris ; altercations verbales ; gifle – que la requérante dit avoir rencontrés durant son mariage en raison de son origine ethnique peule, de même que ceux qui auraient surgi après le décès de son mari dans le cadre du conflit successoral qui l'opposerait à sa belle-famille, ne peuvent être assimilés à une menace de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Du reste, le Conseil considère que le peu d'empressement de la requérante à introduire sa demande de protection a pu légitimement conduire la partie défenderesse à douter de la crédibilité des faits et du bien-fondé des craintes allégués par la requérante.

Enfin, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante ne fait état d'aucun problème concret rencontré en Guinée en raison du climat d'insécurité qui y règne, selon elle, et/ou de son origine ethnique peule de sorte qu'elle a pu légitimement aboutir à la conclusion que la requérante ne parvient pas à convaincre qu'elle serait exposée à un risque de persécution ou de mauvais traitements à raison de ces éléments en cas de retour dans son pays.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.9.1. Ainsi, concernant les « persécutions familiales » alléguées par la requérante, le Conseil observe que la requête se limite, pour l'essentiel, à reprendre les déclarations que la requérante a formulées lors de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse – son mariage n'a jamais été accepté par sa belle-famille en raison de l'origine ethnique peule de la requérante ; elle était « victime d'insultes régulières, de mépris, de gestes déplacés et haineux » ; « [c]es persécutions quotidiennes ont également impacté [s]a famille [...] puisque sa fille aînée est partie s'exiler au Sénégal avec les petits-enfants de la [...] requérante afin de s'y sentir en sécurité » ; le décès de son mari « a marqué un tournant dans l'insécurité générale dont elle était victime » ; l'héritage laissé par son mari a accentué les tensions déjà existantes –, sans toutefois apporter aucun élément supplémentaire de nature à infirmer la motivation de la décision attaquée. Plus spécifiquement, si la requête poursuit en plaçant que « les tensions relatives à la succession de son héritage sont venues accentuer les attaques à l'égard de la partie requérante qui était encore plus perçue comme une menace » ; que la partie défenderesse ne remet pas en cause « l'existence même de ces attaques » ; qu'elle n'est pas en mesure de « prouver qui l'attaque lorsqu'elle n'a pas pu les voir de ses propres yeux et – surtout- lorsqu'aucune enquête n'a été menée pour parvenir à identifier les auteurs de l'infraction [...] et qu'elle « a [...] produit des documents intitulés « attestation de solde », de la banque [...], qui révèlent l'existence d'un compte au nom de la requérante avec plusieurs millions de francs guinéens », le Conseil observe, pour sa part, que le caractère hypothétique et inconsistant des propos de la requérante concernant les attaques dont elle dit avoir été la cible suite au décès de son mari ne permettent pas de considérer, à ce stade de la procédure, qu'il existe un lien entre ces faits et les problèmes que la requérante rencontre avec sa belle-famille. A cet égard, la partie requérante demeure en défaut de fournir des informations complémentaires, ou des explications valables, au caractère hypothétique et à l'inconsistance de son récit constatés à juste titre par la partie défenderesse sur la base de ces mêmes propos (v. notamment Notes de l'entretien personnel du 10 décembre 2019, pages 12, 13, 14 et 20 ; Notes de l'entretien personnel du 12 juin 2020, pages 7, 8, 9 – dossier administratif, pièce 14).

Du reste, les considérations de la requête relatives aux conflits successoraux en Guinée, ainsi que les informations générales auxquelles elle renvoie, ne peuvent suffire à renverser les différents constats pertinemment relevés dans l'acte attaqué. A ce propos, le Conseil juge que la seule référence à des informations générales dans le but de contextualiser le récit de la requérante ne peut raisonnablement suffire à remédier, au vu de carences relevées, au manque de crédibilité des faits matériels qui se trouvent au cœur de la demande de la requérante. Force est également de rappeler que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce.

Par ailleurs, il y a lieu de constater que la partie requérante ne démontre pas que l'effet cumulé des tourments familiaux et discriminations qu'elle prétend subir en lien avec son ethnie peule et/ou l'héritage de son mari (v. notamment Notes de l'entretien personnel du 12 juin 2020, pages 15, 16 et 17) atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens de la loi du 15 décembre 1980. A ce stade, elle ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre que les problèmes familiaux qu'elle allègue atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité ou leur systématicité à une persécution ou à une menace de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Ils ne sont pas non plus de nature à faire apparaître des sérieux motifs de croire que la partie requérante encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.9.2. S'agissant des craintes de la requérante en lien avec le « climat d'insécurité qui règne en Guinée », la requérante conteste l'analyse de la situation ethnique en Guinée développée dans l'acte attaqué dans la mesure où la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des « imbrications ethnique et politique dans le contexte guinéen ». Elle fait ainsi valoir que « le seul fait d'être peule pose un problème », tant au niveau politique, ethnique, social ou familial. Elle ajoute que « [l]a qualité d'« opposant politique » n'est même pas nécessaire pour devenir une victime potentielle de l'abus de force des autorités au pouvoir ». Enfin, la requérante soutient que « [l]es risques de persécutions [auxquels elle est exposée] sont accentués du fait qu'elle est une femme peule, veuve, et isolée » ; qu'un « renvoi en Guinée livrerait la requérante à elle-même, alors que les informations générales relatives au statut d'une femme seule sont des plus inquiétantes [...] », notamment concernant les viols dont sont victimes les femmes isolées.

Pour sa part, le Conseil ne peut faire droit à ces arguments. En effet, il observe que si la lecture des informations dont se prévaut la requérante dans ses écrits ainsi que celles qui figurent au dossier administratif montre que la situation en Guinée est délicate et que les membres de l'ethnie peule et que les opposants politiques sont encore la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques, elle ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait d'appartenir à cette ethnie. En l'espèce, la requérante ne revendique aucun profil politique et la réalité des faits en lien avec sa belle-famille n'est pas établie. Par conséquent, il n'est pas établi qu'elle encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie peule. Le Conseil considère qu'il ressort clairement des informations mises à sa disposition qu'il n'y a pas de persécution systématique en Guinée du simple fait d'être peul. La requérante ne produit aucune autre information ni ne développe d'argumentation pertinente qui permettrait d'inverser le sens de ces constats.

Du reste, en ce qui concerne les autres informations générales auxquelles se réfère la requête et les arguments tirés de la situation en Guinée, plus particulièrement celle des femmes isolées et le risque de viol auquel elles seraient exposées, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce ; en effet, il n'est pas permis de déduire des développements de la requête que toutes les femmes peules et/ou veuves et/ou isolées sont persécutées en Guinée du seul fait d'appartenir à l'un de ces groupes. Du reste, la requérante n'étaye le risque de viol, qu'elle invoque en des termes vagues, d'aucune autre indication concrète et circonstanciée de nature à fonder des craintes de persécution ou un risque d'atteintes graves à ce titre.

5.9.3. Au surplus, le Conseil considère, contrairement à ce qui est plaidé dans la requête, que le seul fait pour la requérante d'avoir été victime d'un cambriolage – eût-il été particulièrement violent pour sa nièce et son neveu et résulté en une « [...] violation de son intimité qui a légitimement instauré un climat d'insécurité et de peur dans son chef » - ne peut suffire à conclure que la requérante a une crainte fondée de persécution, encore faut-il démontrer que ces faits puissent être assimilés à une persécution du fait de la race, de la religion, de la nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée ou qu'ils constituent une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, en l'espèce, les propos trop peu circonstanciés de la requérante au sujet des

attaques dont elle affirme avoir été la cible, et non autrement étayés à ce stade de la procédure, ne permettent pas de conclure qu'elle a été victime de ces faits de violence en raison du conflit successoral dans lequel elle dit être impliquée et/ou en raison de sa condition de femme et/ou de son origine ethnique peule.

En tout état de cause, à considérer que les attaques dont elle dit avoir été la cible ne présentent pas de lien avec sa belle-famille, la partie requérante ne prouve pas qu'elle n'a pas été en mesure d'obtenir une protection efficace contre ces agressions. Le seul fait d'affirmer, sans étayer son argumentation *in concreto* (v. également *supra* point 5.6.2.) – la requête se limitant, en substance, à renvoyer à des informations générales et à la jurisprudence du Conseil de céans et à rappeler que la requérante « n'a eu aucune écoute » lorsqu'elle a été convoquée au commissariat de police –, qu'elle n'a pas pu bénéficier de la protection de ses autorités en raison de ses origines peules et de la corruption qui règne au sein des forces de l'ordre guinéennes, ne peut suffire à établir que les autorités guinéennes ne sont pas en mesure de la protéger effectivement contre les persécutions et mauvais traitements qu'elle redoute ou qu'elle n'a pas accès à une telle protection.

5.9.4. En définitive, le Conseil ne peut valider la thèse défendue par la partie requérante selon laquelle une protection internationale doit lui être accordée en raison des éléments non contestés de son profil, indépendamment de l'établissement des faits de persécution qu'elle allègue, dans la mesure où la requérante ne rend pas compte du bien-fondé d'un risque de persécution en raison des éléments non contestés de son profil, pris ensemble ou séparément (v. *supra* points 5.9.1., 5.9.2. et 5.9.3.).

5.9.5. Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte « du profil particulièrement vulnérable de la requérante [...] ». Ni l'âge « de presque 70 ans » de la requérante, ni le fait « qu'elle soit une femme peule voyageant seule et sans repère [...] » ne peuvent suffire à expliquer les nombreuses lacunes pointées dans ses déclarations. En tout état de cause, la requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait réalisé un examen inadéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles celle-ci s'est basée manquent de pertinence. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion.

5.9.6. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent l'absence de crédibilité et de bien-fondé des craintes alléguées sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de la qualité de réfugié. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11. Du reste, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.12. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.13. La partie requérante se prévaut également de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de la crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voy. notamment, C.C.E., 27 mai 2008, n° 11.832 ; C.C.E., 12 mars 2015, n° 140.780 ; C.C.E., 29 avril 2016, n° 167 030) » (requête, p. 6).

Il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance.

En l'espèce, le Conseil, qui estime que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

5.14. Pour le reste, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation de quelque nature que ce soit qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6. En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE